

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL83

présenté par
M. Houillon et M. Fenech

ARTICLE 18

Après le mot : « ans, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 : « il doit être assisté de son représentant légal et d'un avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet aux forces de l'ordre, à l'occasion d'un contrôle d'identité, de retenir une personne jusqu'à quatre heures lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste, même lorsque cette personne est mineure.

Il convient de prévoir la présence de l'avocat dès le début de la retenue et d'exclure les cas d'« impossibilité », extrêmement imprécis, initialement prévues par le projet de loi.